

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-371 du 15 Septembre 1988

portant création de la Commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés aux Camarades Virgile
ADANGO et Alassane BIO respectivement
Receveur Provincial des Finances de
l'Atacora et Chef du District Rural
de Copargo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et
les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en
sa séance du Jeudi 11 Août 1988.

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février
1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression
disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Cama-
rades Virgile ADANGO et Alassane BIO, respectivement Receveur
Provincial des Finances de l'Atacora et Chef du District Rural
de Copargo.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Aimé Francis HODE du Ministère de la Justice
et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques.

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Financière ;
- Benjamin ZINSOU de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Maxime AGOSSOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Grégoire AVODAGBE du Ministère des Finances ;
- Capitaine Séraphin HOUNTCHONOU et
- Adjudant-Chef Jean AIKPE des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Soumaïla ISSA du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.